

FORMATION ASSISTANT(E) DE SERVICE SOCIAL

PUBLIC CONCERNE :

Cette formation s'adresse aux personnes qui souhaitent exercer la profession d'Assistant de Service Social dont la fonction est d'intervenir auprès de personnes confrontées à des difficultés familiales, professionnelles, financières, scolaires ou médicales. Il leur apporte une aide et un soutien aussi bien psycho social que matériel, pour les inciter à trouver ou à retrouver une autonomie et faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

1 - PRESENTATION DE LA PROFESSION :

REFERENTIEL PROFESSIONNEL DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL : DEFINITION DE LA PROFESSION ET DU CONTEXTE DE L'INTERVENTION (CIRCULAIRE N°DGAS/4A/2008/392 du 31 décembre 2008)

« L'assistant de service social est chargé d'aider les individus, les familles et les groupes rencontrant des difficultés, de faciliter leur adaptation à la société et de les aider à s'insérer socialement et professionnellement.

Il agit ainsi avec les personnes, les familles, les groupes par une approche globale pour :

- améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel ;
- développer leurs propres capacités à maintenir ou restaurer leur autonomie et faciliter leur place dans la société ;
- mener avec eux toute action susceptible de prévenir ou de surmonter leurs difficultés.

En outre, il contribue aux actions de prévention, d'expertise ainsi qu'à la lutte contre les exclusions et au développement social en complémentarité avec d'autres intervenants.

L'assistant de service social exerce de façon qualifiée, dans le cadre d'un mandat et de missions spécifiques à chaque emploi, une profession d'aide définie et réglementée (article L411-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles) dans une diversité d'institutions, de lieux et de champs d'intervention. Les assistants de service social et les étudiants se préparant à l'exercice de cette profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal (article L411-3 du code de l'action sociale et des familles).

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, l'assistant de service social accomplit des actes professionnels engageant sa responsabilité par ses choix et ses prises de décision qui tiennent compte de la loi et des politiques sociales, de l'intérêt des usagers, de la profession et de ses repères pratiques et théoriques construits au fil de l'histoire, de lui même en tant qu'individu et citoyen.

Dans une démarche éthique et déontologique, il contribue à créer les conditions pour que les personnes, les familles et les groupes avec lesquels il travaille, aient les moyens d'être acteurs de leur développement et de renforcer les liens sociaux et les solidarités dans leurs lieux de vie.

Dans ce cadre, l'assistant de service social agit avec les personnes, les familles, les groupes par une approche globale pour :

- améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel,
- développer leurs propres capacités à maintenir ou restaurer leur autonomie et faciliter leur place dans la société,
- mener avec eux toute action susceptible de prévenir ou de surmonter leurs difficultés.

Il est force de propositions pour la conception des politiques sociales, les orientations générales et les missions développées par l'organisme qui l'emploie, ce qui l'amène à occuper des fonctions de nature différente pouvant nécessiter une spécialisation ou l'exercice de responsabilités particulières en conformité avec les finalités de sa profession.

L'assistant de service social à partir d'une analyse globale et multiréférentielle de la situation des personnes, familles ou groupes procède à l'élaboration d'un diagnostic social et d'un plan d'intervention conclu avec la participation des intéressés. Il contribue aux actions de prévention, d'expertise ainsi qu'à la lutte contre les exclusions et au développement social en complémentarité avec d'autres intervenants. Il initie, promeut, participe, pilote des actions collectives et de groupes dans une dynamique partenariale et d'animation de réseau en favorisant l'implication des usagers.

En lien avec les établissements de formation, il a également pour mission de transmettre son savoir professionnel par l'accueil de stagiaires sur des sites qualifiants »

2 - LA FORMATION :

Le Décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social définit celui en ces termes :

« Le diplôme d'Etat d'assistant de service social atteste des compétences requises pour mener des interventions sociales, individuelles ou collectives, en vue d'améliorer par une approche globale et d'accompagnement social les conditions de vie des personnes et des familles.

Il est structuré en 4 domaines de compétences et peut être obtenu, en tout ou partie, par la voie de l'examen à l'issue d'une formation, par la validation des acquis de l'expérience ou par la voie de l'apprentissage.

DC1 - Intervention professionnelle en service social

DC2 - Expertise sociale

DC3 - Communication professionnelle dans le travail social

DC4 - Implication dans les dynamiques inter-partenariales, institutionnelles et interinstitutionnelles

Il est délivré par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS).

La formation préparatoire au diplôme d'état d'assistant de service social comprend un enseignement théorique et un enseignement pratique dispensé sous forme de stages.

La durée et le contenu peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes possédés par les candidats ».

Le parcours complet

La formation d'assistant de service social est une formation professionnelle qui se déroule en alternance sur une durée de 3 ans. Elle comprend une formation théorique de 1740 heures en centre de formation et 1680 heures de stage.

Elle se décline en 4 domaines de formation :

- DF1 - Intervention professionnelle en service social : 622 heures
- DF2 - Expertise sociale : 602 heures
- DF3 - Communication professionnelle dans le travail social : 248 heures
- DF4: Implication dans les dynamiques partenariales: 268 heures

Les objectifs inscrits dans chaque Domaine de Formation (DF) sont les suivants : le développement de compétences attendues dans le domaine de compétence (DC) correspondant et la préparation aux épreuves de certification.

L'enseignement théorique comprend également:

- 200 heures d'approfondissement organisées sous forme de journées ou semaines thématiques tenant compte de problématiques spécifiques,
- 200 heures destinées à la préparation à la certification qui correspondent à des temps de préparation théorique et pratique aux épreuves du diplôme d'Etat d'assistant de service social
- 122 heures consacrées aux relations avec les sites qualifiants et à l'accompagnement sur les lieux de stage

Quatre stages de formation se succèdent sur les trois années en alternance avec des périodes de formation en centre. Les différents stages visant également à constituer un socle d'acquis fondamentaux à travers les quatre Domaines de Compétences.

L'attribution des ECTS (European Credits Transfer System)

La formation d'assistant de service social est évaluée à 180 ECTS, se répartissant en 60 ECTS pour chacune des 3 années de formation. Un crédit ECTS est une valeur numérique qui correspond à un volume de travail que l'étudiant est supposé produire pour atteindre les objectifs fixés dans chacune des unités d'enseignement (Environ 28heures/crédit).

A l'IRTS Nord Pas de Calais, les crédits sont délivrés à l'étudiant par la Commission Pédagogique de Parcours qui statue à l'issue de chaque semestre. La délivrance des crédits se réalise, pour chaque module, par la validation de celui-ci. Les modalités de validation de chacun des modules sont présentées dans le guide des études, consultable sur le site de l'IRTS. Ces validations se réalisent selon des modalités d'évaluation diversifiées : contrôle de connaissance, écrit individuel, dossier collectif, exposé, attestation de participation avec émargement...

Une épreuve de rattrapage est systématiquement organisée par semestre et par Domaine de Formation, soit pour les candidats qui n'auraient pu répondre aux modalités d'évaluation du semestre telles que prévues, ou ceux dont l'évaluation à, un au moins des modules, serait insuffisante pour l'octroi des ECTS.

L'étudiant reçoit, à l'issue de la Commission Pédagogique de Parcours, une attestation nominative indiquant la validation ou non de son semestre et l'octroi des ECTS du semestre échu.

Conformément à l'arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social portant sur la mise en crédits de la formation, l'IRTS délivrera à chaque étudiant :

L'attestation descriptive du parcours suivi mentionnant les crédits correspondant aux modules validés. Cette attestation est conforme à l'annexe VI de l'arrêté du 25 août 2011.

Le supplément au diplôme conformément à l'annexe VII de l'arrêté du 25 août 2011, délivré aux titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social.

A l'issue du parcours de formation, l'étudiant est présenté par le centre de formation aux épreuves du diplôme d'état d'assistant de service social.

L'arrêté 29 juin 2004, modifié par l'arrêté du 20 octobre 2008, fixe les modalités de certification du DEASS. L'obtention du diplôme est subordonnée à la validation des quatre domaines de compétences. Il est clairement posé que le candidat se présente à un diplôme dans sa globalité ; il ne choisit pas de se présenter à un ou plusieurs domaines de compétences. Il n'est pas possible de se présenter en candidat libre.

La certification est organisée par domaine de compétences et chaque domaine doit être validé séparément, car chacun vérifie des compétences particulières qui doivent être acquises pour être mises au service des personnes aidées. De ce fait, il ne peut y avoir de compensation entre domaines de compétences, ni de moyenne globale, ni de principe de note éliminatoire.

Une note de contrôle continu, déterminée par l'établissement de formation, est prise en compte pour la certification du DC2 et du DC4.

Le dispositif de certification est placé sous la responsabilité de la DRJSCS centre d'examen.

Une des certifications est organisée par les établissements de formation : la certification du domaine de compétence 3 relative à la communication professionnelle.

C'est l'établissement de formation qui présente au diplôme les candidats qui :

- ont suivi la totalité de leur programme de formation,
- se sont présentés à l'épreuve de certification du domaine de compétence 3 relative à la communication professionnelle ou ont obtenu précédemment d'un jury, une validation de ce domaine ou ont bénéficié d'une dispense de cette épreuve,
- ont réalisé les travaux écrits qui seront soutenus dans le cadre des épreuves de certification.

Pour les candidats ayant obtenu une validation partielle du DEASS et qui se présentent, ensuite à une nouvelle certification, la disposition suivante est prise : lorsque la certification du domaine de compétences comporte plusieurs notes qui alimentent une note générale (c'est le cas des DC1, DC2, DC4), le candidat peut conserver les notes égales ou supérieures à la moyenne.

L'ensemble du diplôme doit être validé dans une période de cinq ans à compter de la date de notification de la validation du premier domaine de certification.

LES PARCOURS INDIVIDUALISES :

Pour rappel :

Dans le cadre d'une dispense d'un domaine de formation, le candidat est dispensé de la totalité des enseignements du domaine de compétences considéré, du parcours de stage lié au domaine et des épreuves de certification et contrôle continu lié à ce même domaine.

Dans le cadre des allègements, le candidat ne participe pas aux enseignements, sujets à allègements, mais doit se présenter aux épreuves de contrôle continu et épreuves de certification.

Une information précise à ce sujet vous sera communiquée lors des épreuves orales.

Les allègements :

Les allègements d'unités de formation sont encadrés par les articles 7 et 8 ainsi que par l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2004.

Si vous êtes titulaire d'un diplôme de travail social de niveau III

Les articles 7 et 11 de l'arrêté du 29 juin 2004 précisent les modalités de dispenses de domaines de formation et d'allègements pour les titulaires des diplômes de travail social de niveau III :

- Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ;
- Diplôme d'Etat de Conseillère en Economie Sociale et Familiale ;
- Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;
- Diplôme d'Etat d'Educateur Technique Spécialisé ;

- Diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation ou Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport :

Les domaines de compétences 3 et 4 sont validés automatiquement, ce qui implique une dispense totale des domaines de formation et de certification s'y rapportant.

L'annexe IV de l'arrêté indique les unités de formation pouvant faire l'objet d'allègements pour les titulaires de ces diplômes. Ces allègements ne peuvent excéder les deux tiers de la formation théorique.

Si vous justifiez d'un diplôme au moins de niveau III

Pour bénéficier d'allègements prévus à l'article 8 de l'arrêté du 29 juin 2004, les candidats doivent être titulaires d'au moins une licence ou d'un titre admis en équivalence ;

Les possibilités d'allègements pour ces candidats sont déterminées par le protocole d'allègements élaboré par l'établissement de formation.

Ces allègements ne peuvent concerner que les unités de formation contributives en rapport avec leurs diplômes, certificats ou titres. Ils ne peuvent excéder 580 heures, soit les deux tiers de la durée totale des unités de formation contributives.

Si vous avez validé un ou plusieurs domaines de compétences par la voie de la VAE, vous bénéficiez d'allègement en formation théorique mais également d'un allègement des stages professionnels correspondant aux domaines validés.

Pour ce faire, ceux-ci sont référencés aux domaines de compétences :

- 5 mois pour le DC1,
- 2 mois pour le DC2,
- 1 mois et demi à 2 mois pour le DC3,
- 2 mois pour le DC4.

Si vous êtes titulaire d'un de ces diplômes, vous pouvez, après obtention des épreuves d'admission, formuler une demande d'allègement au directeur du centre de formation. Votre situation est étudiée avec le responsable de formation pour élaboration de votre programme individualisé de formation.

Ce projet est ensuite proposé à la commission pédagogique du centre de formation pour validation et transmis à la DRJSCS.

Pour rappel : dans le cadre des allègements, le candidat ne participe pas aux enseignements, sujets à allègements, mais doit se présenter aux épreuves de contrôle continu et épreuves de certification.

Une information précise à ce sujet vous sera communiquée lors des réunions d'information.